

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Comment un étranger malade peut-il obtenir un titre de séjour ?**

Un étranger habitant en France et gravement malade peut obtenir, s'il remplit plusieurs conditions, un titre de séjour pour se faire soigner. Nous vous présentons la démarche à suivre.

**Vérifier si vous remplissez les conditions**

Vous pouvez obtenir une carte de séjour temporaire vie privée et familiale pour soins si vous remplissez **l'ensemble** des conditions suivantes :

Vous êtes étranger (sauf citoyen d'un pays européen)

Vous résidez habituellement en France

Votre état nécessite une prise en charge médicale sans laquelle votre santé deviendrait critique

Vous ne pouvez pas avoir accès au traitement adapté dans votre pays d'origine

Vous ne représentez pas une menace pour l'ordre public

**À savoir**

Vous pouvez demander ce titre même si vous êtes en situation irrégulière.

**Attention**

La préfecture peut **refuser de vous délivrer** votre carte de séjour si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Vous n'avez pas respecté une obligation de quitter le territoire (OQTF)

Vous avez commis des faits de faux et usage de faux documents

Vous avez commis des délits graves ou des crimes (trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme, conditions de travail ou d'hébergement indigne, notamment)

Vous avez commis des faits de violence contre des élus, des agents public ou des agents de sécurité.

**Préparer les documents nécessaires**

**Documents à présenter**

Vous devez présenter les documents suivants :

Copie intégrale d'acte de naissance comportant les mentions les plus récentes, accompagnée si nécessaire de la décision judiciaire ordonnant sa transcription

Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas)

ou attestation consulaire avec photo

ou carte d'identité avec photo

ou carte consulaire avec photo

ou certificat de nationalité de moins de 6 mois avec photo

Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois

e-photo : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo). Si vous n'avez pas encore de e-photo, vous pouvez localiser un service photo et signature numériques.

• Trouver les coordonnées des photographes habilités et des cabines agréées

Exemplaire signé de l'engagement à respecter les principes de la République

Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France si vous êtes marié et êtes ressortissant d'un pays qui l'autorise

Justificatifs permettant de justifier la durée de votre résidence habituelle en France depuis au moins 1 an :

Visa

Récépissé de demande de titre de séjour

Récépissé de demande d'asile

Documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire)

Documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements)

Écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches).

**Effectuer votre demande sur internet**

**Démarche à effectuer**

Vous devez déposer votre demande sur internet :

• Faire une demande sur internet pour un titre de séjour, un changement de situation, un titre de voyage, une demande de naturalisation ANEF

**Attention**

Cette démarche sur internet ne vous concerne pas si vous faites une demande d'autorisation provisoire de séjour (APS) en tant que parent étranger d'enfant mineur malade.

**Transmettre le certificat médical****A quel service le transmettre ?**

Dans l'espace personnel de votre compte ANEF, vous devez télécharger votre certificat médical.

Vous devez ensuite imprimer le document, le faire remplir à votre médecin et l'envoyer à l'Ofii .

**Où s'adresser ?**

Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

**Dans quel délai transmettre le certificat médical ?**

Vous devez transmettre à l' Ofii le certificat médical renseigné par votre médecin dans le délai **d1 mois** à compter de sa mise à disposition dans votre espace personnel.

Si vous êtes demandeur d'asile, vous devez transmettre à l'Ofii le certificat médical, mis à votre disposition dans votre espace personnel, dans le délai de **3 mois** à compter de l'enregistrement de votre demande d'asile.

**Comment transmettre le dossier ?**

Vous devez envoyer les documents complétés par courrier à l'adresse du service médical de l'Ofii .

Pour des questions de preuve, il est préférable d'envoyer le dossier en recommandé avec accusé de réception.

**Attendre l'étude de votre dossier par l'Ofii****Rapport établi par le médecin de l'Ofii**

Le médecin de l' Ofii peut demander, avec votre accord, des informations médicales complémentaires au médecin qui a établi le certificat médical ou à tout autre professionnel de santé.

Ces compléments d'information doivent parvenir au médecin de l'Ofii dans un délai de 15 jours à partir de la date de sa demande.

Le médecin de l'Ofii peut aussi vous convoquer pour un examen médical (gratuit) s'il le juge nécessaire et vous demander des examens complémentaires (vous n'avez rien à payer). Vous devrez présenter un justificatif d'identité. Les résultats de ces examens doivent être communiqués au médecin de l'Ofii dans un délai de 15 jours à partir de la date de sa demande.

**Attention**

Si vous ne répondez pas aux demandes du médecin de l'Ofii, vous ne pourrez pas obtenir une attestation de prolongation d'instruction de votre demande.

Il rédige ensuite un rapport qu'il transmet à un collège de médecins de l'Ofii.

**Remise d'une attestation de prolongation d'instruction**

Une fois le rapport médical transmis à ce collège de médecins, la préfecture émet une attestation de prolongation d'instruction de votre demande de carte de séjour. L'attestation est à télécharger sur votre espace « personnel » sur le site de l'ANEF.

**Avis médical du collège de médecins de l'Ofii**

Le collège de médecins doit rendre un avis médical.

Il peut :

Demander au médecin qui a rempli le certificat médical ou au médecin qui a rédigé le rapport ou à tout professionnel de santé de lui communiquer, dans un délai de 15 jours, tout complément d'information

Vous entendre

Vous examiner ou vous demander des examens complémentaires

Les informations complémentaires et les résultats d'examen doivent être communiqués dans un délai de 15 jours à partir de la demande.

Le collège de médecins rédige un avis médical qu'il transmet à la préfecture.

**Attendre la décision du préfet**

L'avis rendu par le collège de médecins de l'Ofii est **un avis simple**. Il ne lie pas le préfet.

Le préfet exerce son pouvoir d'appréciation pour décider d'accorder ou de refuser le titre de séjour "vie privée et familial" pour soins.

Si le préfet vous accorde la délivrance de la carte de séjour, il vous en informe.

Si vous êtes entré en France sans visa de long séjour, vous devez payer le visa de régularisation d'un montant de 200 € (dont 50 € non remboursables sont perçus lors de votre premier rendez-vous en préfecture).

Dans tous les cas, vous devez payer un droit de timbre de 25 €

La décision de refus peut être soit écrite, soit résulter de l'absence de réponse de l'administration au bout de **4 mois**.

Vous pourrez alors faire un recours devant le juge administratif.

**Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France**

**Carte de séjour**

Carte de séjour "vie privée et familiale"

Carte de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire"

Carte de séjour "entrepreneur/profession libérale"

Carte de séjour pluriannuelle "générale"

Carte de séjour "passeport talent"

Carte de séjour "passeport talent (famille)"

Carte de séjour "travailleur saisonnier"

Carte de séjour "salarié détaché ICT"

Carte de séjour "visiteur"

Carte de séjour "retraité"

**Carte de résident**

Carte de résident

Carte de résident longue durée – UE

Carte de résident permanent

**Autorisations provisoires de séjour**

Parent d'enfant malade

Mission de volontariat en France

**Certificat de résidence pour Algérien**

Certificat d'un an

Certificat de 10 ans

Certificat de résidence "retraité" et "conjoint de retraité"

**Étudiant / Stagiaire étranger**

Visa ou carte de séjour "étudiant"

Carte de séjour "étudiant – programme de mobilité"

Carte de séjour ou VLS-TS – Recherche d'emploi/création d'entreprise

Visa ou carte de séjour "stagiaire"

Visa ou carte de séjour "stagiaire ICT"

Carte de séjour "jeune au pair"

**Document de circulation pour mineur étranger**

Document de circulation pour mineur étranger

Titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France

**Carte de séjour pour Européen**

Travailleur

Étudiant

Retraité ou inactif

Membre de la famille d'un européen

Perte de la carte de séjour

Vol de la carte de séjour

**Questions –  
Réponses**

- Qu'est-ce qu'une attestation de demande de carte de séjour ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Autorisation provisoire de séjour (APS) d'un étranger parent d'enfant malade
- Carte de séjour "vie privée et familiale" d'un étranger en France

**Pour en savoir  
plus**

- Information au demandeur de titre de séjour pour raison de santé  
Source : Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

**Textes de  
référence**

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L425-1 à L425-10  
Titre de séjour pour étranger malade : articles L425-9 à L425-10
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L432-1 à L432-15  
Refus et retrait de la carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L412-7 à L412-10  
Contrat d'engagement à respecter les principes de la République
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L436-1 à L436-13  
Taxes et droit de timbre à payer
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R\*432-1 à R432-15  
Refus et retrait de la carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : annexe 10  
Liste des pièces : point 47
- Arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions
- Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis

**Plus  
d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville  
16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

